

Conseil Exécutif du 1^{er} avril 2014

DÉLIBÉRATION N°70/2014

**DESSERTE EN FRET MARITIME DE MIQUELON :
CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
À LA DESSERTE EN FRET DE MIQUELON PAR LA SOCIÉTÉ TLI – 2014/2017**

LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et le code des transports ;
- VU** le régime juridique des aides directes versées dans le cadre des SIEG ;
- VU** le régime des contrats de service public prévus à l'article L5431-2 du code des transports ;
- VU** la demande de la société TLI du 26 mars 2014 ;

Considérant la nécessité de pallier les carences des contrats relatifs à la desserte en fret de l'archipel passés par l'État (DSP et marché Amont/Aval) qui excluent de fait la desserte de Miquelon,

Considérant la nécessité de soutenir l'activité de fret inter-îles, activité exercée par la société TLI, assurant un service d'intérêt général,

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Le Conseil exécutif territorial décide d'accorder à la société Transport et Logistique Inter Iles (TLI) le bénéfice d'une subvention destinée à assurer la desserte en fret entre le Port de Saint-Pierre et le port de Miquelon, du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2017, conformément à la convention ci-annexée.

Le montant de la subvention reste fixé à 13750 € par rotation, sous réserve des justificatifs comptables versés par la société TLI à la fin de chaque exercice comptable.

La présente convention sera résolue de plein droit en cas d'incompétence *ratione materiae* de la Collectivité en matière de transport de biens par voie maritime.

Article 2 : Le nombre de rotations subventionnées est fixé à un maximum de 70 par année, et pourra être modifié après accord écrit préalable de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Le Conseil exécutif territorial autorise son Président à signer la convention, ci annexée.

Article 4 : Les dépenses seront imputées au budget de la Collectivité Territoriale, nature 6574, chapitre 65.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par le code général des collectivités territoriales.

Adopté
5 voix pour
1 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le ... 04 AVR. 2014 ...

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre-et-Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE À LA DESSERTE EN FRET ENTRE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

La Collectivité Territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon

Place Monseigneur Maurer

BP 4208

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO, autorisé par délibération du Conseil Exécutif en date du 1^{er} avril 2014

La société Transport Logistique Inter-Îles (TLI)

45, rue Amiral Muselier

BP 4267

Représentée par son dirigeant en exercice

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 1511-1 et suivants, et L. 1611-4 ;

Vu le code des transports

Vu la délibération n°XXX du Conseil Exécutif en date du 1^{er} avril 2014 ;

Considérant que la desserte en fret de Miquelon n'est pas prise en compte par l'État dans le cadre de la desserte en fret de l'Archipel ;

Considérant que la Collectivité doit alors prendre en charge une partie des frais de transport du fret importé pour éviter un surcoût de transport pour les habitants de la Commune de Miquelon ;

Considérant qu'il convient que la Collectivité soutienne les sociétés privées assurant la liaison Saint-Pierre/Miquelon pour le transport du fret dans le cadre de la liaison territoriale, afin d'assurer une offre pérenne et régulière aux clients de ces entreprises ;

Considérant que la société TLI exerce une activité de transport maritime en fret entre Saint-Pierre et Miquelon, que la desserte inter-îles est exclue du champ des contrats de l'État concernant la continuité territoriale de transport en fret ;

Considérant que cette activité doit être continue, il convient d'accorder à la société TLI une subvention pour le transport de fret ;

Afin de soutenir financièrement la desserte en fret entre Saint-Pierre et Miquelon, afin d'assurer la continuité de cette desserte essentielle pour l'intérêt local, la Collectivité entend verser une participation financière pour chaque rotation effectuée entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2017 ;

Afin de permettre la mise en œuvre d'une compensation adéquate, prenant en charge la partie déficitaire de la desserte, et permettant à la société TLI de dégager un bénéfice raisonnable, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La Collectivité versera à la société TLI une participation forfaitaire dans le cadre des opérations nécessaires pour assurer la desserte maritime en fret entre Saint-Pierre et Miquelon (rotations du navire Saint-Pierre/Miquelon/Saint-Pierre, prestations réalisées en amont et en aval dans chaque port comprenant notamment les frais de logistique portuaire tels dockers, frais de pilotage... la location des équipements tels conteneurs, reefers, remorques, bétailières, flats... et de manutention tels Titan, élévateurs, camions...).

Le montant de cette participation est fixé comme suit :

13 750 €	Pour un voyage entre Saint-Pierre et Miquelon (un voyage s'entendant comme un aller/retour), soit :
6 875 €	Pour une liaison entre Saint-Pierre et Miquelon
6 875 €	Pour une liaison entre Miquelon et Saint-Pierre

Article 2 : La présente convention est signée pour la période allant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2017.

Article 3 : La participation financière sera versée dans la limite de 70 rotations par an effectuées sur la ligne Saint Pierre/Miquelon, avec un minimum d'une rotation par semaine.

Estimation du calendrier des rotations

Desserte Saint-Pierre/Miquelon en fret par voie maritime	
Mois	Nombre de voyages estimés
Janvier	5
Février	4
Mars	4
Avril	6
Mai	6
Juin	6
Juillet	8
Août	6
Septembre	8
Octobre	8
Novembre	4
Décembre	5
TOTAL	70

Le nombre de rotations pourra être revu à la hausse selon le volume de fret à traiter, et après concertation entre la Collectivité et la société TLI.

Article 4 : Le paiement de cette participation interviendra sur **la seule** justification de l'exécution de chaque rotation, par les services portuaires.

Par ailleurs, la société bénéficiaire devra, au terme de chaque exercice comptable concerné par la présente convention :

- Indiquer la nature, la quantité des marchandises et le montant des recettes perçues par ses clients, en application de sa grille tarifaire, dans le cadre de son exploitation ;
- Indiquer la nature, la quantité des marchandises transportées dans le cadre de la continuité territoriale de la desserte internationale de l'Archipel, suivant les manifestes de sortie des Douanes ;
- Présenter un état des recettes et dépenses de toute nature, afin de permettre l'évaluation du service rendu.

Article 5 : Le paiement de la participation couvrira la période allant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2017. La dépense interviendra sur les crédits inscrits au budget territorial – budget principal – Chapitre 65.

La participation sera versée à la fin de chaque mois, en fonction du nombre de rotations effectuées.

Article 6 : Seront soumises à répétition les sommes qui auront fait l'objet d'une utilisation différente de celle prévue par la présente convention.

A ce titre, les justificatifs prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 4 seront produits dans les 6 mois suivant le terme de chaque exercice comptable. En cas d'absence de production, les sommes versées feront l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire.

De même seront soumises à répétition les sommes qui auront été utilisées de manière à provoquer une surcompensation du service par la Collectivité ou qui auront été utilisées au-delà du coût réel du service auquel seraient soustraites les recettes perçues directement par la société de la part de ses clients en tenant compte de la notion de bénéfice raisonnable pour la société subventionnée.

Article 7 : La société subventionnée s'engage à participer à toute réunion en vue d'organiser un observatoire de la desserte en fret de l'Archipel, au niveau territorial, à l'initiative de la Collectivité.

Article 8 : La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en respectant un préavis de 6 mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Les litiges concernant la présente convention seront portés devant la juridiction administrative territorialement compétente :

Tribunal Administratif de Saint Pierre-et-Miquelon
BP 4200
97500 SAINT PIERRE

En trois exemplaires.

A Saint Pierre, le

Le Président du Conseil Territorial

Le Gérant de la société TLI

Stéphane ARTANO

Max GIRARDIN

Conseil Exécutif du 1^{er} avril 2014

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**DESSERTE EN FRET MARITIME DE MIQUELON :
CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
À LA DESSERTE EN FRET DE MIQUELON PAR LA SOCIÉTÉ TLI – 2014/2017**

L'État a mis en place en 2009 une convention de délégation de service public afin d'assurer la desserte en fret de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette DSP n'inclut pas, comme elle le faisait auparavant, la desserte depuis le port de Saint-Pierre jusqu'à celui de Miquelon.

Devant l'impérieuse nécessité d'assurer la desserte inter-îles, il s'est avéré que seule la Collectivité Territoriale pouvait en assumer la responsabilité, suite au refus de l'État d'y participer ou de l'assurer, par le biais d'une solution contractuelle inspirée des règles communautaires des SIEG et des contrats de service public prévus par le code des transports.

C'est ainsi que la desserte de Miquelon a été assurée par une convention liant l'opérateur privé TMS et la Collectivité.

La Collectivité verse donc une aide financière directe à la société TMS au titre d'un SIEG (Services d'Intérêts Économiques Généraux), régime juridique qui encadre et permet le versement de telles aides et leur utilisation.

L'aide de la Collectivité se traduit par le versement d'une subvention par rotation unitaire, une rotation s'entendant un voyage aller/retour Saint-Pierre/Miquelon. Le montant par rotation a été fixé à 13750 €, avec un nombre de touchés maximal, lequel pouvant être revu par voie d'avenant, en cas d'augmentation du volume de fret à transporter notamment à la suite de la desserte internationale de l'État.

La société TLI va succéder à la société TMS dans le cadre de cette desserte, afin notamment de pouvoir fournir plus précisément les éléments comptables permettant de justifier du coût du service subventionné et s'assurer que la Collectivité ne "surcompense" pas le coût du service, et que la société subventionnée n'utilise pas de fonds publics à d'autres fins. Toutefois, ces comptes ne sont pas soumis à l'obligation de certification par un Commissaire aux Comptes, comme le prévoit la loi pour les associations. Au vu des montants versés, il convient que la Collectivité s'assure de la bonne utilisation de ces aides.

C'est pourquoi, je vous propose de m'autoriser à signer une convention avec la société TLI jusqu'au 31 mars 2017.

La question de la compétence de la Collectivité en matière de transport de fret n'étant pas à ce jour encore tranchée, il apparaît que cette solution contractuelle reste la mieux adaptée, et par ailleurs prévue par le code des transports.

Il convient de préciser que si la Collectivité n'était pas compétente en la matière, la convention serait résiliée de plein droit.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,



Stéphane ARTANO